

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE PAKISTAN RELATIVE À LA PRIORITÉ DES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION.

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement pakistanais, désireux de protéger, sur une base de réciprocité, la priorité des brevets d'invention, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}

Le Gouvernement canadien accorde aux citoyens du Pakistan ainsi qu'aux personnes morales dotées de la personnalité juridique ou immatriculées au Pakistan en vertu d'une loi en vigueur dans ce pays et relative à l'immatriculation ou à la constitution des compagnies ou sociétés, le bénéfice de l'article 29 de la Loi sur les brevets, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952), aux termes duquel toute demande de brevet d'invention déposée au Canada par l'une quelconque desdites personnes qui a déposé antérieurement au Pakistan, ou dont l'agent ou le représentant légal a déposé antérieurement au Pakistan, de façon régulière, une demande de brevet portant sur la même invention, a le même effet que si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet portant sur la même invention a été déposée pour la première fois au Pakistan, à condition cependant qu'au Canada la demande soit déposée dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois au Pakistan.

ARTICLE II

Le Gouvernement pakistanais accorde aux citoyens du Canada ainsi qu'aux personnes morales dotées de la personnalité juridique ou immatriculées au Canada en vertu d'une loi en vigueur dans ce pays et relative à l'immatriculation ou à la constitution des compagnies ou sociétés, le bénéfice de l'article 78A du *Patents and Designs Act* de 1911 (Loi sur les brevets et projets), aux termes duquel toute demande de brevet d'invention déposée au Pakistan par l'une quelconque desdites personnes qui a déposé antérieurement au Canada, ou dont l'agent ou le représentant légal a déposé antérieurement au Canada, de façon régulière, une demande de brevet portant sur la même invention, a le même effet que si elle avait été déposée au Pakistan à la date à laquelle la demande de brevet portant sur la même invention a été déposée pour la première fois au Canada, à condition cependant qu'au Pakistan la demande soit déposée dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois au Canada.

ARTICLE III

La mise en œuvre des présents arrangements réciproques sera régie par les dispositions législatives pertinentes, de procédure ou autres, citées aux articles I et II ci-dessus.

ARTICLE IV

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après sa signature,—les notifications concernant ces arrangements ayant alors été publiées respectivement dans la Gazette du Canada et la Gazette du Pakistan,—et s'appliquera aux demandes déposées d'abord au Pakistan (et faisant l'objet d'une demande de priorité au Canada) ainsi qu'aux demandes déposées d'abord au Canada (et faisant l'objet d'une demande de priorité au Pakistan) à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou ultérieurement.